

15 novembre 2011

Commission des lois

Projet de loi portant application de l'article 11 de la Constitution
(n° 3073)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« ce fait »,

les mots :

« cette usurpation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pour une personne participant à la même procédure »,

les mots :

« dans le cadre de la même procédure ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ces faits »,

les mots :

« cette soustraction, cet ajout ou cette altération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits mentionnés à l'alinéa précédent sont commis avec violence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence, destiné à rétablir l'aggravation des peines applicables, dans le cadre de la procédure d'initiative référendaire, en cas de soustraction, d'ajout ou d'altération, à l'aide de la violence, des données collectées par voie électronique.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« violences, menaces ou contraintes »,

les mots :

« menaces, violences, contraintes, abus d'autorité ou abus de pouvoir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 106 du code électoral punit de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'influencer un électeur en vue d'un vote.

Dans un souci d'harmonisation et d'égalité des peines, le présent amendement entend aligner les peines applicables au fait d'influencer un électeur en vue d'un soutien à une initiative référendaire sur celles prévues à l'article L. 106 du code électoral.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, substituer au montant :

« 75 000 € »,

le montant :

« 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 106 du code électoral punit de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'influencer un électeur en vue d'un vote.

Dans un souci d'harmonisation et d'égalité des peines, le présent amendement entend aligner les peines applicables au fait d'influencer un électeur en vue d'un soutien à une initiative référendaire sur celles prévues à l'article L. 106 du code électoral.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 106 du code électoral punit de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'influencer un électeur en vue d'un vote.

Dans un souci d'harmonisation et d'égalité des peines, le présent amendement entend aligner les peines applicables au fait d'influencer un électeur en vue d'un soutien à une initiative référendaire sur celles prévues à l'article L. 106 du code électoral.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 4, substituer au montant :

« 75 000 € »,

le montant :

« 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 106 du code électoral punit de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'influencer un électeur en vue d'un vote.

Dans un souci d'harmonisation et d'égalité des peines, le présent amendement entend aligner les peines applicables au fait d'influencer un électeur en vue d'un soutien à une initiative référendaire sur celles prévues à l'article L. 106 du code électoral.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Le fait, dans le cadre de la même procédure, de reproduire les données collectées par voie électronique à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle, ou de tenter de commettre cette reproduction, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement punissant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, dans le cadre de la procédure d'initiative référendaire, de reproduire ou de tenter de reproduire les données collectées par voie électronique à d'autres fins que celles de vérification et de contrôle.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« par »,

la référence :

« aux 1° et 2° de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer à la référence :

« aux articles 131-35 et »,

les références :

« à l'article 131-35 et au 9° de l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« parlementaire »,

le mot :

« référendaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION (N° 3073)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Geoffroy,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de la transmission d'une initiative référendaire au Conseil constitutionnel dans les conditions prévues à l'article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les dispositions prévues aux trois alinéas précédents ne sont pas applicables à la proposition de loi sur laquelle porte cette initiative référendaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'une fois qu'une proposition de loi a fait l'objet d'une initiative référendaire (signée par un cinquième des parlementaires et transmise au Conseil constitutionnel), le Conseil d'État ne peut en être saisi sur le fondement du dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution. Dès lors que le Conseil constitutionnel est chargé d'examiner la recevabilité de l'initiative référendaire et la constitutionnalité de la proposition de loi sur laquelle elle porte (nouvel article 45-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 résultant de l'article 1^{er} du projet de loi organique), la consultation du Conseil d'État apparaît source de complications inutiles.